École nationale de police Québec

Direction de l'innovation, des affaires académiques et institutionnelles

PAR COURRIEL

Nicolet, le 7 juillet 2026

Objet : Demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

Monsieur,

En réponse à votre demande d'accès du 16 juin 2026 visant à savoir combien de plaintes l'ENPQ a reçues de la part d'étudiants concernant les enseignants de Nicolet, ainsi que les inscriptions par origine ethnique des étudiants pour les années 2021, 2022, 2023, 2024, 2025 et 2026 à ce jour.

En ce qui concerne les plaintes visant les instructeurs de l'ENPQ de 2021 à aujourd'hui, l'École a reçue 3 plaintes, une pour harcèlement, une à caractère sexuel et une pour discrimination fondée sur l'origine ethnique et culturelle, la religion, l'âge et le niveau de scolarité.

Relativement aux inscriptions par origine ethnique des étudiants du programme de formation initiale en patrouille-gendarmerie, voici les seules statistiques tenues par l'École.

Statistiques PFIPG	**Autochtone**		**Minorité visible**		**Minorité ethnique**		Total inscriptions	Total diplômés	Taux réussite
	Nb inscriptions	Nb diplômés	Nb inscriptions	Nb diplômés	Nb inscriptions	Nb diplômés			
2020	8	8	24	23	10	10	42	41	97,62%
2021	12	12	40	40	12	12	64	64	100,00%
2022	35	34	65	65	26	26	126	125	99,21%
2023	13	13	71	69	28	28	112	110	98,21%
2024	32	32	75	74	30	30	137	136	99,27%
2025	26	26	93	91	33	33	152	150	98,68%
2026	8	7	12	11	3	3	23	21	91,30%
Total	134	132	380	373	142	142	656	647	

Finalement, vous trouverez ci-joint l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la Loi sur l'accès.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées,

Original signé
Andréanne Deschênes
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels et directrice de l'innovation, des affaires académiques et institutionnelles

AD/ep
p.j. (1)

350, rue Marguerite-D'Youville
Nicolet (Québec) J3T 1X4
Téléphone : (819) 293-8631
Télécopieur : (819) 293-2541
www.enpq.qc.ca

AVIS DE RECOURS (art. 46, 48, 51, 97 et 101)

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec
Édifice Lomer-Gouin
575, rue St-Amable, bureau 1-10
Québec (Québec) G1R 2G4
Tél. : (418) 528-7741
Téléc. : (418) 529-3102

Montréal
480, boulevard St-Laurent, bureau 501, 5e étage
Montréal (Québec) H2Y 3Y7
Tél. : (514) 873-4196
Téléc. : (514) 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : 1-888-528-7741

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

Appel devant la Cour du Québec

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence. L'appel ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec. Le juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) Délais et frais

L'article 149 de la Loi prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour du Québec, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission, après avis aux parties et à la Commission. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

La décision autorisant l'appel doit mentionner les seules questions de droit ou de compétence qui seront examinées en appel.

c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la Loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties, dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.